



ARRETE MUNICIPAL N° 268/2024

FERMETURE PLAGE MONTAMER

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale,

Vu l'article L 2213-4 du Code Général de collectivités Territoriales sur les pouvoirs de Police du Maire.

Vu l'article L 2212-2 et suivants du Code Général de collectivités Territoriales.

Vu l'analyse des eaux de baignade effectuée le 02 août 2024 par QUALYSE sur la plage de Montamer ;

Considérant que les résultats de ces analyses attestent une mauvaise qualité de l'eau en raison de la présence d'Escherichia coli à un seuil supérieur aux normes de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures d'interdiction d'accès à la plage de Montamer pour réduire les risques pour la santé ;

ARRETE

Article 1 :

Par mesure de sécurité et de salubrité publique, la plage de Montamer est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre et dans l'attente d'analyses ultérieures.

Article 2 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords de la plage.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place aux endroits les mieux adaptés afin d'informer les utilisateurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Sainte Marie de Ré
Le 02 août 2024

Le Maire

Gisèle VERGNON

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire.

Isabelle RONTÉ

Le Maire

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.